

(385)

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE CONCERNANT LE SERVICE MILITAIRE \*

Intervenu à Washington les 30 mars et 6 et 8 avril 1942

(Traduction)

I

*Le Secrétaire d'Etat suppléant des Etats-Unis  
au Ministre du Canada à Washington*

SECRETARIAT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 30 mars 1942.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens que des fonctionnaires de la Légation du Canada et du Secrétariat ont eus au sujet de l'application aux ressortissants canadiens fixés aux Etats-Unis de la loi révisée des Etats-Unis relative à l'instruction et au service sélectifs.

Comme vous le savez, la loi porte que, sous réserve de quelques exceptions, tout ressortissant des Etats-Unis du sexe masculin et toute autre personne du sexe masculin habitant aux Etats-Unis âgés de dix-huit à soixante-cinq ans doivent se faire inscrire. La loi porte, en outre, que sauf quelques exceptions, toute personne inscrite tombant en deçà des limites d'âge spécifiées est astreinte au service militaire actif dans les forces armées des Etats-Unis.

Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît que tant pour le moral des personnes intéressées que pour le suprême effort militaire à fournir par les pays en guerre avec les Puissances de l'Axe, il est souhaitable de permettre à certaines catégories des personnes qui se sont faites inscrire ou qui peuvent se faire inscrire sous l'empire de la loi de 1940 relative à l'instruction et au service sélectifs, telle que modifiée, de s'enrôler dans les forces armées d'un pays co-belligérant, si tel est leur désir. On se rappellera que, durant la Grande Guerre, le Gouvernement des Etats-Unis a conclu des conventions à ce sujet avec certaines Puissances associées. Le Gouvernement des Etats-Unis est d'avis, cependant, que, dans les circonstances présentes, il est possible d'arriver au même résultat au moyen de mesures d'ordre administratif et d'éviter ainsi les retards qui accompagnent la signature et la ratification de conventions.

Le Gouvernement des Etats-Unis est donc disposé à instaurer un régime permettant aux aubains qui se sont fait inscrire conformément à la loi de 1940 relative à l'instruction et au service sélectifs, telle que modifiée, s'ils sont des ressortissants de pays co-belligérants et s'ils n'ont pas fait de déclaration d'intention de devenir ressortissants des Etats-Unis, de choisir de servir dans les forces armées de leurs pays respectifs plutôt que dans les forces armées des Etats-Unis, en aucun temps avant leur admission dans les forces armées de ce pays. L'état physique des personnes qui auront ainsi opté sera examiné par les forces armées des Etats-Unis et, si ces personnes sont trouvées aptes au service,

\* Cf. *Recueil des Traités du Canada* 1942, n. 5: Echange de Notes entre le Canada et les Etats-Unis comportant un accord pour l'échange de personnel entre les forces armées des deux pays, intervenu les 18 et 20 mars 1942.